



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
DCPPAT-BICUPE-SIC-CPC- 2022- **264**

Arras, le - **3 NOV. 2022**

**COMMUNE DE HESDIN L'ABBE**

-----

**SOCIÉTÉ PETIT PIERRE (EX DELPIERRE MER ET TRADITION)**

-----

**ARRETE DE MISE EN DEMEURE**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 541-21-2 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet de la région Réunion, Préfet de la Réunion (hors classe), en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral délivré le 27 octobre 2004 à la société DELPIERRE MER ET TRADITION pour l'exploitation d'un atelier de fabrication de conserves de poissons situé Parc Paysager de Landacres à HESDIN-L'ABBE ;

**Vu** la lettre de prise d'acte en date du 23 mai 2018 transmise à la société PETIT PIERRE pour la reprise de l'exploitation de la société DELPIERRE MER ET TRADITION à HESDIN L'ABBE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-10-73 du 10 août 2022 portant délégation de signature ;

**Vu** la visite d'inspection du 15 juin 2022 réalisée sur le site de la société PETIT PIERRE à HESDIN L'ABBE ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 30 août 2022 ;

**Vu** le courrier de l'inspection en date du 30 août 2022 informant l'exploitant de la proposition de mise en demeure ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant ;

**Considérant** que lors de la visite du 15 juin 2022, l'Inspection de l'environnement a constaté les non-conformités suivantes :

- article L. 541-1 du Code de l'environnement : la société PETIT PIERRE ne respecte pas la hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier la valorisation notamment énergétique par rapport à l'élimination en décharge ;
- article L. 541-21-2 du code de l'environnement : la société PETIT PIERRE ne trie pas les plastiques et cartons souillés présentant notamment une valeur énergétique ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles L. 541-1 et L. 541-21-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PETIT PIERRE de respecter les dispositions des articles L. 541-1 et L. 541-21-2 du Code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

### **Arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société PETIT PIERRE dont le siège social est situé Z.I. de Landacres, 62360 HESDIN L'ABBE est mise en demeure de respecter les dispositions des articles L. 541-1 et L. 541-21-2 du Code de l'environnement, pour l'établissement qu'elle exploite Z.I. de Landacres, 62360 HESDIN L'ABBE.

À compter de la notification du présent arrêté, les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai de 30 jours, la société PETIT PIERRE fournit au préfet l'attestation de valorisation émise par le prestataire qu'il aura choisi pour valoriser les déchets de papiers et cartons souillés.
- Dans un délai de 30 jours, la société PETIT PIERRE fournit au préfet les documents attestant de la mise en place du tri des plastiques et cartons souillés pouvant bénéficier d'une valorisation.

#### **Article 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4 : Publicité**

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

### **Article 5 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-préfète de Boulogne-sur-Mer et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PETIT PIERRE et dont une copie sera transmise au maire de HESDIN L'ABBE.



Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Société PETIT PIERRE
- Sous-Préfecture de Boulogne-sur-Mer
- Mairie de HESDIN L'ABBE
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (courriel)
- Dossier
- Chrono

